

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant les mois d'Octobre, Novembre et Décembre 1960

NOTE D'INFORMATION

V^eme Année

N° 7

Décembre 1960

SOMMAIRE	
	Pages
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2 - 37
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	38 - 45

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER
H A U T E A U T O R I T É

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

ÉVÉNEMENTS SOCIAUX DANS LA COMMUNAUTÉ

pendant les mois d'Octobre, Novembre et Décembre 1960

NOTE D'INFORMATION

V^{ème} Année

N° 7

Décembre 1960

SOMMAIRE	
	Pages
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2 - 37
ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL	38 - 45

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Direction Générale
Problèmes du Travail, Assainissement et Reconversion

Toute demande d'envoi de la NOTE D'INFORMATION
doit être adressée au
Service de Documentation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
LUXEMBOURG

EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES
PAYS DE LA COMMUNAUTE

REPUBLIQUE FEDERALE d'ALLEMAGNE

Situation générale dans les mines de houille -
 Situation de l'emploi dans les mines de houille -
 Mines de lignite - Mines de fer - Production de
 l'industrie sidérurgique, y compris les laminoirs
 et les tréfileries - Fonderies de fer et d'acier-
 Recrutement de travailleurs étrangers - Emploi de
 travailleurs italiens - Changement d'emploi de
 travailleurs étrangers - Ecole des mines de
 Sarrebruck - Ecoles des mines dans la Ruhr -
 Prêts pour la construction de logements destinés
 aux travailleurs étrangers - Placement et assurance
 chômage - Pneumoconioses - Accidents du travail -
 Travail du dimanche dans l'industrie sidérurgique -
 Impôt sur les salaires - Protection du travail des
 jeunes - Nouvelle convention collective des employés
 des mines - Projet de loi relatif aux allocations
 familiales - Participation des travailleurs aux
 bénéfices - Nouveau chef du service de sauvetage
 dans les mines - Assurance-accidents - Journée
 syndicale de l'Industriegewerkschaft-Metall -
 Journée de la houille 1960 - Emigration.

Situation générale dans les mines de houille

Pendant le dernier trimestre 1960, les stocks de houille ont continué à varier considérablement. Les stocks de coke, en revanche, ne diminuent que lentement.

Evolution des stocks sur le carreau

Jour de référence	Total	d o n t	
		Charbon	Coke
Fin Septembre 1960	12 012 000	6 704 000	5 308 000
fin octobre 1960	11 272 000	6 032 000	5 240 000
Modification par rapport au mois précédent	- 740 000	- 672 000	- 68 000
Fin novembre 1960	10 859 000	5 592 000	5 267 000
Modification par rapport au mois précédent	- 413 000	- 440 000	+ 27 000
Fin décembre 1960	10 126 000	4 939 000	5 187 000
Modification par rapport au mois précédent	- 733 000	- 653 000	- 80 000

Situation de l'emploi dans les mines de houille

Au cours du dernier trimestre 1960, aucun poste chômé n'a été signalé.

Les effectifs de l'industrie charbonnière de l'Allemagne occidentale (sans la Sarre) ont présenté, au cours de la période couverte par le présent rapport, les modifications suivantes :

Octobre 1 700 départs
 Novembre 300 entrées (200 ouvriers du fond
 (100 " du jour)
 Décembre (200 entrées d'ouvriers du fond
 (500 départs d'ouvriers du jour

Résultats provisoires du recensement de la totalité des effectifs à fin décembre 1960 (sans la Sarre) :

Ouvriers du fond	263 700	
Ouvriers du jour	<u>127 000</u>	
	390 700	(Sept.1960: 364 346)

Cette différence dans l'évolution des derniers mois de l'année 1960 est due principalement à la diminution saisonnière des départs. L'évolution différente du chiffre des ouvriers du fond et de celui des ouvriers du jour est probablement une conséquence des déplacements d'ouvriers du jour vers le fond, ainsi que des départs, par suite de décès et d'invalidité.

Le rendement fond par homme et par poste n'a cessé d'augmenter au cours des mois faisant l'objet du rapport :

Bassin de la Ruhr	en octobre	le rendement s'accroît d' 1 kg passant ainsi à	2 115
" " Ruhr	novembre	de 22 kg " "	2 137
" " Ruhr	décembre	" 16 kg " "	2 153
" d'Aix-la-Chapelle	novembre	" 32 kg " "	1 704
" " "	décembre	" 22 kg " "	1 726

On observe, chaque année, une augmentation des rendements et une diminution des absences en novembre et décembre. Les mineurs travaillent davantage afin d'obtenir un salaire plus élevé pour Noël en augmentant leur rendement.

Les houillères d'Allemagne occidentale ont recherché, au cours des mois faisant l'objet du rapport, de nombreux ouvriers et jeunes recrues:

Octobre 1960	22 392
Novembre "	23 019
Décembre "	22 973
Janvier 1961	22 314

Il manque environ 9 000 à 10 000 apprentis dans les charbonnages.

Dans l'industrie charbonnière de la Sarre, la situation de l'emploi au cours des derniers mois de l'année écoulée s'est légèrement améliorée. Il n'y a pas eu de postes chômés. Les départs de jeunes mineurs ont diminué. L'interdiction d'embauchage pour certaines professions du fond a été atténuée. Tous les postes offerts n'ont pu être occupés.

Lignite

En octobre 1960, le niveau de l'emploi a été bon. Les besoins en main-d'oeuvre ont diminué. On a recherché en particulier des ouvriers qualifiés. La situation favorable des ventes s'est maintenue en novembre. Les efforts en vue d'augmenter le rendement ont entraîné d'importants investissements. En décembre, les efforts pour augmenter le rendement se sont poursuivis. Des mutations d'ouvriers à l'intérieur des entreprises ont entraîné des interdictions d'embauchage.

Mines de fer

Dans les mines de fer du Siegerland, les ventes se sont améliorées, au cours de la période considérée, à la suite de mesures de rationalisation et de baisses de prix.

Industrie sidérurgique, y compris laminoirs et tréfileries

Les carnets de commandes sont demeurés inchangés, en général, dans l'industrie sidérurgique. On a observé d'importants besoins de main-d'oeuvre. Grâce à l'embauchage d'ouvriers étrangers, intervenu au cours des derniers mois, la demande de main-d'oeuvre a diminué. L'intérêt manifesté pour les

ouvriers étrangers s'accroissant constamment, les entreprises de toute importance s'efforcent de se procurer les logements nécessaires.

Fonderies de fer et d'acier

A la fin de l'année, les carnets de commande étaient tellement gonflés que l'on prévoyait des délais de livraison de 7 à 8 mois. La demande d'ouvriers qualifiés et de manoeuvres était très forte. L'embauchage d'étrangers n'était possible que sur une faible échelle, en raison du défaut de logements appropriés. (Rapport du Président du LAA-NW - 6.10.60 - 8.12.60 - 9.1.61)

Recrutement de travailleurs étrangers

En attendant la publication par le Ministère fédéral du travail et des affaires sociales d'une réglementation par décret, la Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung a publié un arrêté fixant les conditions du recrutement à l'étranger de travailleurs destinés à être employés dans la République Fédérale.

Ces conditions sont en principe les suivantes :
Le recrutement d'étrangers est autorisé

- a) si les emplois vacants pour lesquels est envisagé le recrutement de main-d'oeuvre étrangère ne peuvent pas être pourvus par le placement de travailleurs nationaux, dans un délai de trois semaines au plus,
- b) si l'emploi des étrangers a lieu aux mêmes conditions que celui de travailleurs allemands comparables,
- c) si l'employeur s'engage à informer l'étranger des conditions générales de vie et de travail dans la République Fédérale et à conclure avec lui, avant son départ du pays d'origine, un contrat de travail écrit. En dehors des conditions de salaire et de travail qui doivent être identiques à celles en vigueur pour les travailleurs allemands, il y a lieu de régler les frais du voyage ainsi que du logement dans la République Fédérale. Les contrats de travail prévus dans les accords de recrutement conclus avec l'Italie, l'Espagne ou la Grèce, servent de modèle,
- d) s'il n'existe pas avec le pays dans lequel les travailleurs doivent être recrutés d'accords gouvernementaux réglementant le recrutement et le placement d'étrangers dans la République Fédérale.

Tout employeur désireux de recruter de la main-d'oeuvre étrangère doit déposer une demande à cet effet auprès du bureau de main-d'oeuvre de la circonscription dans laquelle les étrangers doivent être employés. C'est le président de l'Office du Travail du Land qui statue sur cette demande.

Depuis le 1.4.60, le taux forfaitaire des frais par travailleur étranger recruté atteignait 120 DM ce montant était à verser par les employeurs. Lorsque l'employeur effectue le transport des étrangers à son propre compte, ce forfait est maintenant de 30 DM par travailleur recruté. (ANBA, No 10 et 12, 1960).

Emploi de travailleurs italiens

Un arrêté du président de la Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung a institué une procédure simplifiée pour rapatrier en 1961 les travailleurs italiens qui étaient occupés en 1960 dans la République Fédérale. Les demandes relatives aux travailleurs de nouveau nommément demandés sont instruites par un service spécial à Munich-Pasing.
(Amtliche Nachrichten der Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung No 10 - 25.10.60)

Changement d'emploi de travailleurs étrangers

Le "Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung" (Office fédéral de l'emploi et de l'assurance-chômage) a constaté que les changements d'emploi de travailleurs étrangers prennent des proportions importantes dans certains secteurs. Aussi a-t-il donné des instructions à ses services pour procéder dorénavant de la manière suivante lors de la délivrance du permis de travail pour étrangers :

1. Le transfert de travailleurs recrutés par l'intermédiaire des Commissions allemandes, entrés dans la République fédérale sous le couvert de cartes de légitimation et qui désirent changer d'emploi, ne devra être effectué, pendant la durée de leur contrat de travail, qu'après contact pris avec l'employeur auquel le travailleur est lié par un contrat de travail de durée limitée.
2. Si l'employeur, qui a conclu avec le travailleur étranger un contrat de travail de durée limitée, ne consent pas à ce que ce travailleur change d'emploi, et si, de l'avis du chef du service de l'emploi compétent, les conditions fixées dans le contrat de travail ont été respectées par l'employeur, les travailleurs étrangers en rupture de contrat devront être sous escorte de police, reconduits dans leur pays d'origine aux frais du Bundesanstalt.

(Source: DER ARBEITGEBER No 23/24 du 20.12.60°)

Ecole des mines de Sarrebruck

Le 1.10.60, 18 participants aux cours d'agents de maîtrise de rang supérieur 1959-1960 ont reçu leurs diplômes en présence de représentants du service des mines, de la Saarbergwerke AG, de Sarrebruck, et des professeurs de l'école des mines. Ainsi se terminait le cinquième cours de ce genre depuis la deuxième guerre mondiale. L'école des mines organise ces cours depuis 1873. Ceux-ci ont pour but de donner à certains porions du fond, porions mécaniciens et porions électriciens dûment sélectionnés, dont le travail et les aptitudes ont été appréciés pendant plusieurs années de service, une formation scientifique complémentaire devant leur permettre d'occuper des postes dirigeants.

Ecoles des mines dans le bassin de la Ruhr

Au cours de la cérémonie de sortie qui a eu lieu le 25.10.60 au Théâtre Union de Bochum, la Westfälische Berggewerkschaftskasse, de Bochum, a souhaité bonne chance à 491 élèves des écoles des mines de Bochum, Dortmund, Essen, Hamborn et Recklinghausen. Les élèves sortants se répartissaient ainsi: 78 avaient fréquenté trois classes de chefs d'exploitation au fond, 32 une classe de chefs des services électriques, 14 une classe de chefs des services mécaniques au fond, 334 onze classes de porions du fond et 33 une classe de porions électriciens.

Crédits pour la construction de logements destinés aux ouvriers étrangers

Le Bundesanstalt für Arbeitsvermittlung und Arbeitslosenversicherung (Office fédéral de l'emploi et de l'assurance-chômage), à Nuremberg, affectera un crédit de 100 millions de DM à la construction de logements destinés aux travailleurs étrangers. Lors d'une conférence qui a eu lieu à Hambourg, les ministres du travail des différents Länder ont pris la décision de prescrire, en principe, la construction de bâtiments pour abriter les travailleurs étrangers.

Placement et assurance-chômage

Le Bundestag (Parlement) a adopté le troisième amendement à la Loi sur le placement et l'assurance-chômage. Cet amendement a été publié le 31.10.60 dans le No 57 du Bundesgesetzblatt (Journal officiel de la République fédérale) et est entré en vigueur le 1.11.60.

L'amendement modifie et complète certaines dispositions concernant les aides financières sous forme de prêts ou d'allocations versés à des employeurs pour leur permettre de donner du travail aux ouvriers en chômage prolongé. Ces aides ne doivent pas dépasser 50% du salaire conventionnel ou établi sur la base d'autres règlements; en outre, elles ne doivent plus être accordées après une période de 26 semaines. (Para. 132)

Les autres modifications et compléments (Para. 143) concernent le mode de calcul d'une journée de travail, le droit à une indemnité d'intempéries (1) reconnu à certaines personnes, la subdivision de l'indemnité d'intempéries en quatre catégories de prestations ainsi que le calcul du taux d'indemnisation après la perte de travail en fonction de la dernière période de salaire de l'ouvrier.

Pneumoconioses

La Bergbau-Berufsgenossenschaft (Mutuelle d'assurance-accidents des mines) a publié son rapport administratif pour 1959. (Administration centrale de Bochum, Hunscheidstrasse 18). D'après les statistiques relatives au développement des pneumoconioses reproduites dans ce rapport, le nombre des cas de silicose pure déclarés en 1959 a diminué par rapport à l'année précédente, revenant de 5 867 à 4 588, tandis que le nombre des cas pour lesquels une indemnité a été versée pour la première fois est revenu de 3 838 à 3 284. Les cas mortels de silicose pure ont diminué en 1959 par rapport à l'année précédente, revenant de 1 498 à 1 360, tandis que les cas de silicose tuberculeuse revenaient de 517 à 492.

Accidents du travail

Au cours du premier semestre 1960, le nombre d'accidents du travail s'est à nouveau accru par rapport à la même période de l'année précédente, passant de 936 000 accidents pour 16,9 millions d'assurés, à plus d'un million d'accidents du travail pour 17,4 millions d'assurés. La part des accidents de parcours a augmenté dans le total des accidents du travail. Pendant le premier semestre 1960, le nombre d'accidents de parcours a été de 117 336, dont 2 178 accidents mortels.

(1) NOTE D'INFORMATION, Ve Année, no 6 - p. 10.

Travail du dimanche dans la sidérurgie

En application du Para. 105 b) du Code industriel, les travailleurs ne peuvent être occupés pendant 24 heures les dimanches et jours fériés, notamment dans les fabriques, mines et usines sidérurgiques. Des dérogations à cette interdiction pourront être autorisées par décret pour certains services. Celles-ci devront toutefois être limitées à certains travaux, qui pour des raisons d'ordre technique et économique, doivent être effectués les dimanches et jours fériés. Les autorisations données par les Länder venant à expiration sous peu, un décret du Gouvernement fédéral s'imposait.

Après de longs pourparlers et études préparatives, le Gouvernement fédéral a adopté, le 21.12.60, un projet de décret sur les dérogations à l'interdiction d'emploi de travailleurs les dimanches et jours fériés dans la sidérurgie. Un précédent projet, présenté par le Ministère fédéral du travail, avait été rejeté. Le nouveau projet de décret comporte les dispositions fondamentales suivantes :

- 1) Comme au paravant, il est permis aux services de fours produisant de la fonte et travaillant en continu d'employer des travailleurs les dimanches et jours fériés. Par fours, il faut entendre non seulement les hauts fourneaux mais aussi les bas fourneaux, les fours selon le procédé Steuerzelberg et les fours Renn.
- 2) Il est permis aux services des fours Martin et électriques, ainsi que des fours à rotor travaillant en continu de fonctionner les dimanches et jours fériés pendant une période de transition de trois ans.
A partir du 1er janvier 1964, ces fours devront interrompre le travail pendant 8 heures les dimanches et jours fériés, de 6 à 14 heures et, à partir du 1er janvier 1966, pendant 16 heures de 6 à 22 heures.
Les travaux de nettoyage et d'entretien ne pourront être effectués entre 6 et 14 heures.
Selon ces prescriptions, il y aura donc le dimanche un repos effectif entre 6 et 14 heures, à partir du 1er janvier 1964, dans les fours à chauffer l'acier, ci-dessus désignés.
A partir de cette date, les fours Martin et électriques ne devront plus fonctionner les dimanches et jours fériés.
- 3) Il est prescrit aux convertisseurs Thomas et aux trains de laminoirs de première chaude une interruption de service de 16 heures les dimanches et jours fériés, entre 6 et 22 heures. Ne tombant pas sous le coup de cette disposition certains trains de laminoirs de première chaude qui, pendant les périodes transitoires indiquées au point 2, devront interrompre leur service pour une durée de 8 heures. L'autorisation pour les services de production sera donnée à la condition que les travaux de nettoyage et d'entretien ne soient pas effectués entre 6 et 14 heures.

- 4) Le travail des dimanches et jours fériés n'est autorisé que pour les travaux d'exploitation indispensables.
- 5) Les travailleurs des services continus doivent bénéficier au moins de 13 dimanches libres avec un repos ininterrompu d'au moins 72 heures. Les travailleurs des services non-continus bénéficieront d'au moins 25 dimanches libres (de 23 dimanches jusqu'au 31 décembre 1961) avec un repos ininterrompu de 40 heures.
- A l'occasion des fêtes de Noël, il doit être accordé un repos ininterrompu d'au moins 60 heures commençant le 24 décembre à 18 heures au plus tard; à l'occasion des fêtes de Pâques et de la Pentecôte, il doit être accordé un repos ininterrompu d'au moins 48 heures pour chacune de ces fêtes, et, pour le 1er Mai, un repos ininterrompu de 24 heures.
- L'emploi de travailleurs le dimanche devra être compensé par un repos de 24 heures au moins pour chaque dimanche, au cours de la même semaine ou de la semaine précédente. Le travail des dimanches et jours fériés ne doit pas excéder 8 heures par jour. Les postes de 12 heures ne sont pas autorisés.

Le Bundesrat, (au sein duquel les Länder coopèrent à la législation et à l'administration du Bund), statuera seulement en février sur ce décret.

Impôts sur les salaires

Le Bundesgesetzblatt (Journal officiel de la République fédérale) première partie - 19.12.60, no 65) a publié le quatrième décret sur les modifications du taux de référence servant au calcul des pensions au titre de l'assurance-pension des ouvriers et des employés, ainsi qu'au titre de l'assurance-pension des mineurs. Au texte du décret sont annexés des tableaux indiquant les salaires annuels bruts en DM qui servent de bases générales pour le calcul des pensions au sens des dispositions relatives aux assurances.

Protection des jeunes travailleurs

Le gouvernement du Land Rhénanie du Nord-Westphalie a pris, avec effet au 4.10.60, le premier décret d'application de la loi sur la protection des jeunes travailleurs (1). Ce décret désigne les services nationaux de l'inspection du travail comme autorité de surveillance au sens de la loi qui donne aux présidents des gouvernements qualité pour accorder des autorisations dérogatoires.

En ce qui concerne l'emploi des enfants et des adolescents dans les services miniers, sont compétents le Ministre de l'économie et des transports du Land, les administrations et services des mines.

De plus, une circulaire détaillée du Ministre du travail et des affaires sociales du Land Rhénanie du Nord-Westphalie, en date du 10.10.60 (III B 6 - 8420 - III B 63/60) précise les modalités d'application de certaines dispositions de la loi sur la protection des jeunes travailleurs.

(1) NOTE D'INFORMATION, Ve Année - No 6 - p. 10.

Nouvelle convention collective des employés des mines

A fin novembre 1960, l'IG-Bergbau und Energie a signé, après de longs pourparlers une nouvelle convention collective applicable aux employés des mines. Aux termes de celle-ci, les traitements de tous les agents techniques et employés de commerce ont été relevés de 4,5 %, avec effet rétroactif au 1er octobre 1960. Une nouvelle augmentation, de 5 % en moyenne, deviendra effective à partir du 1er juillet 1961. Il est prévu une différenciation à l'intérieur de certaines catégories et échelons des classes de traitement des employés.

La nouvelle convention collective est valable jusqu'au 31 mars 1962.

Projet de loi concernant les allocations pour enfants

En réponse à une question posée au Bundestag, le Ministre fédéral du travail a répondu qu'une loi étendant au second enfant le paiement de l'allocation pour enfants était en préparation. Il a précisé que le projet prévoyait des avantages fiscaux au titre du second enfant pour les pères de famille dont le revenu mensuel ne dépasse pas 580 DM. Il s'agit ici de montants variant de 5 à 28 DM par mois.

La déclaration de M. BLANK, Ministre fédéral du travail, a déclenché au Parlement de vives discussions. Le projet de loi n'est pas encore soumis au Bundestag.

Participation des travailleurs aux bénéfices

Le gouvernement fédéral a approuvé à la fin d'octobre le projet de loi visant à encourager la constitution d'un patrimoine chez les travailleurs. Des avantages fiscaux et l'exemption des cotisations aux assurances sociales visent à inciter les travailleurs à constituer un fonds qui leur soit propre, sous forme de comptes d'épargne, de sommes investies dans la construction de logements et de souscriptions à des actions réservées au personnel des entreprises.

Nouveau chef du sauvetage minier

M. Karl von HOFF, chef du service central du sauvetage dans les mines d'Essen, prend sa retraite. Ce service central, connu bien au-delà des frontières de la République fédérale, sera maintenant dirigé par l'ancien chef-adjoint, Dipl. Ing. Ernst BREDENBRUCH.

Assurance-accidents

Une loi du 29.12.60 prévoit un ajustement des prestations en espèces servies au titre de l'assurance-accidents. Aux termes de cette loi, les prestations en espèces servies au titre des accidents survenus avant le 1er janvier 1961 feront l'objet d'un ajustement en ce sens que le salaire annuel servant de base au calcul des prestations en espèces sera multiplié par les coefficients suivants :

1,18	lorsque l'accident s'est produit antérieurement au 1er janvier 1957,
1,12	" " " " en 1957,
1,05	" " " " en 1958,
1,00	" " " " au cours des années 1959 et 1960.

La loi entrera en vigueur avec effet au 1er janvier 1961.

Journée syndicale de l'Industriegewerkschaft-Metall

Du 17 au 22/10/1960, s'est tenu à Berlin le 6ème congrès syndical ordinaire de l'IG-Metall. Le programme du congrès était dominé par le rapport général du premier président du syndicat. Dans ce rapport, Otto BRENNER a pris position sur un grand nombre de problèmes touchant l'actualité économique et sociale. En ce qui concerne la répartition des richesses, il a dit : "Nous estimons souhaitable que les travailleurs soient mis en mesure d'épargner plus que par le passé. Nous estimons également que cette formation d'épargne des travailleurs devrait être encouragée à l'aide de fonds publics, mais que la sécurité sociale des travailleurs ne devrait pas être subordonnée à la constitution par eux d'un patrimoine !"

Dans son rapport, BRENNER s'est référé au programme de principe du congrès du DGB de l'année 1949 et a souligné que ce programme devait rester le fondement de la politique du syndicat. Il est possible toutefois de le mettre en discussion et d'y inclure les enseignements théoriques et pratiques des dix dernières années.

Ce programme de principe publié à Munich demande la collectivisation de la propriété des industries-clés, une planification économique générale et un droit de cogestion pour les travailleurs.

Dans une résolution relative à la politique en matière de conventions collectives, ont été revendiquées des conventions tenant compte de la situation particulière de chaque entreprise, des améliorations du système de rémunération et quatre semaines de congé. Des conventions adaptées à chaque entreprise devraient, dans l'esprit des délégués, tenir compte des différences existant entre la situation des entreprises et réduire la marge entre le salaire conventionnel et le gain.

Le congrès a mandaté le bureau du syndicat pour obtenir l'annulation de l'arrêt rendu en octobre 1960 par le tribunal fédéral du travail. Cet arrêt (+) condamnait l'IG-Metall à des dommages-intérêts à la suite de la grève des sidérurgistes du Schleswig-Holstein. Le congrès a décidé à l'unanimité de ne plus conclure à l'avenir d'accord de conciliation.

BRENNER s'est élevé contre le projet de loi relative au service obligatoire en cas d'urgence et le congrès s'est rallié à son point de vue. En ce qui concerne la position du congrès sur la législation fédérale relative à l'état d'urgence, il n'a été en aucune manière question d'une grève politique, a déclaré le bureau de l'IG-Metall, renvoyant à cet égard à la résolution adoptée par le congrès :

"Le 6ème congrès syndical mandate son bureau pour prendre toutes mesures appropriées et conformes à ses statuts afin d'empêcher le gouvernement fédéral de réaliser ses plans.

Il invite les autres organisations de travailleurs à s'opposer en commun avec l'IG-Metall à ces projets par tous les moyens légaux, y compris la grève."

Cette résolution du congrès syndical ne fait que renforcer les décisions syndicales antérieures. Elle est en complet accord avec les statuts des autres syndicats et du DGB. Il est fait expressément référence à la disposition figurant dans les statuts de l'IG-Metall.

Le congrès a refusé tout contact avec des organisations de la zone soviétique. Il s'est en revanche prononcé en faveur de relations humaines directes entre les travailleurs des deux parties de l'Allemagne, ce qui est souligné dans une résolution adoptée à une forte majorité par les délégués.

(+) Note d'information, 4ème année, N° 10, page 13

Le congrès syndical s'est déroulé en présence de 355 délégués, dont 141 employés et 214 ouvriers et contremaîtres de la métallurgie, qui venaient directement de leurs entreprises, de leur machine ou de leur four de fusion.

Pour l'élection du président, sur les 341 suffrages exprimés, 335 se sont portés sur le président Otto BRENNER, actuellement âgé de 53 ans. Le vice-président WOHRLE a obtenu 321 voix, les autres membres du bureau ont tous été réélus sauf un.

L'IG-Metall compte environ 2 millions d'adhérents et les cotisations syndicales se montent à en moyenne 4,17 DM par mois. Les recettes annuelles de l'IG-Metall alimentées par les cotisations se situent aux environs de 100 millions.

En conclusion, le président BRENNER réélu a déclaré au sujet des vives critiques formulées contre son rapport moral : "Nous ne sommes pas un parti ni le substitut d'un parti et nous ne voulons d'ailleurs pas l'être. Nous représentons les intérêts des travailleurs avec les moyens qui nous sont propres, en complète autonomie et en pleine indépendance."

(Sources : "METALL", N° 21 du 2/11/1960
Informations de presse de l'IG-Metall)

Journée de la houille 1960

La "Journée de la Houille" s'est tenue cette année le 21/10/60 à Essen, avec la participation de plus de 2 000 invités venus d'Allemagne et de l'étranger.

Le rapport général a été présenté par le Dipl. Ing. Helmuth BURCKHARDT, directeur-général, Bergassessor, président des comités directeurs de l'Unternehmensverband Ruhrbergbau et de l'Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus. Nous donnons de ce volumineux rapport sur "Les charbonnages allemands et les développements du marché mondial de l'énergie" quelques passages se rapportant à la rationalisation et à la mécanisation des charbonnages ainsi qu'à leurs répercussions sociales :

"La mécanisation a évolué comme suit : au début de 1957, 36 % de notre production charbonnière (territoire fédéral sans la Sarre) étaient entièrement ou partiellement mécanisés. Au milieu de 1960, 34 % étaient entièrement et 19 % partiellement mécanisés, soit au total 53 %. La progression est de 47 %.

La concentration exige que l'on concentre d'abord l'abattage dans un petit nombre de chantiers plus productifs. Au début de 1957, nous produisions 200 t par chantier; au milieu de 1960, l'extraction journalière par chantier était de 292 t, soit environ 46 % de plus. Le nombre des chantiers a été en même temps ramené de 2 200 à environ 1 500. L'avancement journalier à l'abattage en taille est passé pendant cette période de 93 cm à 117 cm, soit un accroissement de 26 %. Pour arriver à ce résultat, il a été nécessaire d'accélérer le creusement des galeries, d'améliorer le soutènement, de passer fréquemment de l'exploitation chassante à l'exploitation rabattante et d'effectuer un grand nombre de petits travaux supplémentaires. Nous avons dû en outre, en de nombreux endroits, renoncer à exploiter des parties de gisements moins favorables et nous concentrer sur les parties les meilleures."

"Dès les premiers postes chômés, au début de 1958, la plupart des mines ont décidé de cesser de recruter du personnel pour compenser les départs réguliers et de réduire ainsi systématiquement l'effectif. C'est pourquoi, en 1958 et 1959, la diminution des effectifs s'est poursuivie à peu près au même rythme que pendant les années précédentes. Elle a été de 65 000 unités en 1957, de 60 000 en 1958 et de 54 000 en 1959. En 1960, elle devrait se situer à quelque 52 000 unités, soit une légère diminution. Mais, en même temps, la moyenne des recrutements de travailleurs de fond a sensiblement diminué. Elle était en 1957 de 71 000 mineurs, de 43 000 seulement en 1958, de 15 000 en 1959 et elle devrait atteindre 18 000 en 1960. C'est en raison de la diminution des remplacements et non à cause des départs accrus, c'est-à-dire que ce n'est pas par désaffectation pour les charbonnages, que le personnel au fond a diminué entre 1957 et 1960 d'environ 83 000 unités, tandis que l'effectif total, personnel fond compris, diminuait de 111 000 unités. Depuis assez longtemps déjà, de nombreuses mines s'efforcent d'augmenter de nouveau le nombre des remplacements."

.....

"L'accroissement du rendement de nos mines, la diminution des effectifs par suite de l'arrêt du recrutement et de la pénurie de main-d'oeuvre ainsi que la réduction du nombre des jours d'extraction par suite de la semaine de 5 jours, tels sont les 3 facteurs qui ont ramené la production des bassins charbonniers allemands d'environ 150 mns de t en 1957 à environ 140 mns de t en 1960, soit une diminution de l'ordre de 10 mns de t équivalant à environ 7 %."

.....

Emigration

Depuis 1950, la République fédérale possède une statistique générale des migrations, qui repose sur les listes officielles de la population; il existe en outre depuis 1953 des statistiques spéciales de l'émigration et de l'immigration.

"Wirtschaft und Statistik", fascicule 10, d'octobre 1960 publie les chiffres de l'émigration outre-mer de 1946 à 1959. Durant ces années, environ 1,4 mn de personnes ont quitté le territoire fédéral pour se rendre outre-mer. Une très petite minorité semble avoir regagné son pays d'origine au cours de cette période. Les 1,4 mn d'émigrés se composent à peu près d'une moitié d'Allemands et d'une moitié d'étrangers.

Sur les 712 000 Allemands, la moitié environ s'est rendue aux Etats-Unis et, au Canada un peu moins des deux tiers du reste.

Sur le total des émigrés, les célibataires représentaient de 55 % (1953) à 60 % (1958). Environ 41 %, en 1958, étaient âgés de 16 à 25 ans au plus. Les hommes étaient beaucoup plus nombreux que les femmes. Les pays d'accueil donnaient la préférence aux travailleurs ayant une qualification professionnelle.

BELGIQUE

SECURITE SOCIALE - CONDITIONS DE TRAVAIL -
Emploi dans les charbonnages - Index des
prix de détail - Comité National de l'Expansion
Economique - Projet de loi "d'expansion
économique, de progrès social et de redressement
financier".

SECURITE SOCIALE

Allocations familiales

1. Un arrêté du 25 octobre 1960 a étendu le régime des allocations familiales aux employeurs et non salariés.

2. L'avant-dernière livraison de la NOTE D'INFORMATION indiquait que les confédérations d'employeurs et de travailleurs avaient décidé de créer un groupe de travail commun qui préparerait une solution à proposer au Ministre de la Prévoyance Sociale au sujet de la destination des quelque 900 millions de francs procurés au régime des allocations familiales par la cotisation supplémentaire de 0,50 % que, selon l'accord de programmation sociale, les employeurs ont accepté de verser à partir du 1er janvier 1961. (1)

Ce groupe de travail s'est réuni plusieurs fois au cours du dernier trimestre de l'année 1960.

Mais il n'est pas parvenu à un accord.

Les organisations de travailleurs n'ont pas accepté de modifier profondément les thèses divergentes qu'elles avaient exposées avant le début des discussions. (2)

CONDITIONS DE TRAVAIL

Durée du travail

Le Conseil National du Travail a adopté un avis sur la généralisation de la réduction de la durée hebdomadaire du travail.

Le Conseil constate unanimement que la réduction de la durée du travail à 45 heures, conformément aux dispositions du protocole d'octobre 1955, est réalisée dans la quasi-totalité des entreprises relevant d'une commission

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 4 - p. 44, deuxième alinéa.

(2) Ibid. - p. 16, sous le chiffre 2.

paritaire et que des progrès substantiels ont été obtenus par voie conventionnelle depuis l'avis qu'il a remis le 23 avril 1959.

Il souligne que la réduction de la durée du travail doit s'opérer de façon progressive et dans la mesure où la position concurrentielle de l'économie nationale le permettra, en tenant compte des conditions économiques et sociales propres aux différentes branches de l'activité industrielle et commerciale.

Les représentants des organisations de travailleurs ont déclaré que leurs efforts continueraient à tendre à la réduction de la durée du travail à 40 heures par semaine, réalisée par étapes en fonction des possibilités économiques et en accordant la priorité aux secteurs où le travail est lourd ou insalubre.

Ils sont d'avis que la garantie de la réduction du travail hebdomadaire doit résulter d'une loi étendant ses effets à tous les travailleurs. Ils estiment cependant que cette loi doit être suffisamment souple pour qu'il soit possible de tenir compte des conditions propres aux différentes branches de l'industrie et du commerce. Ses dispositions doivent laisser aux commissions paritaires la possibilité de créer des régimes dérogatoires justifiés par ces conditions.

Les représentants des organisations de chefs d'entreprise ont souligné que les conventions collectives sur la réduction de la durée du travail hebdomadaire s'étaient révélées pleinement efficaces et qu'elles avaient montré la souplesse indispensable dans une matière où il faut prendre en considération un grand nombre d'éléments d'ordre économique et social.

Ils estiment par conséquent que la voie conventionnelle constitue le moyen le plus efficace d'un parachèvement de l'oeuvre accomplie et qu'il n'est ni nécessaire ni opportun de légiférer en cette matière.

Congés culturels

A la demande du Ministre de la Prévoyance Sociale, le Conseil National du Travail a examiné un avant-projet de loi instaurant un congé culturel en faveur des jeunes travailleurs.

Il s'agit de quatre jours de congé payé par an qui doivent permettre aux jeunes travailleurs d'assister à des journées d'étude organisées par des mouvements de jeunesse.

Le Conseil n'a pas pu réaliser l'unanimité sur l'opportunité d'instaurer les congés culturels.

Alors que les représentants des travailleurs souscrivaient aux objectifs du projet, les employeurs s'y opposaient "pour des raisons fondamentales".

+

+ +

Emploi dans les charbonnages

Voir les deux tableaux de la page suivante .

NOMBRE D'OUVRIERS INSCRITS
(fond et jour)

	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE (1)
Campine	35.100	35.100	35.400
Sud	63.400	63.100	62.200
ENSEMBLE	98.500	98.200	97.600

CHOMAGE POUR MANQUE DE DEBOUCHES

	C A M P I N E			S U D			E N S E M B L E		
	Oct.	Nov.	Déc. (1)	Oct.	Nov.	Déc. (1)	Oct.	Nov.	Déc. (1)
Ouvriers touchés (fond et jour)	19.000	14.000	15.600	15.200	6.500	4.100	34.200	20.500	19.700
Journées perdues (fond et jour)	60.300	47.600	42.200	52.900	10.600	13.300	113.200	58.200	55.500
Moyenne des journées per- dus par ouvrier touché	3,2	3,4	2,7	3,5	1,6	3,2	3,3	2,8	2,8
Perte de production (en tonnes)	68.000	65.000	56.000	67.000	12.000	18.000	135.000	77.000	74.000

(1) chiffres provisoires.

Index des prix de détail

Cet index, qui était de 109,76 en septembre, a continué de monter en octobre et en novembre - et il s'est stabilisé en décembre :

octobre	110,14 ;
novembre	110,34 ;
décembre	110,34 .

Comité National de l'Expansion Economique

Un arrêté du 25 novembre 1960 a créé le Comité National de l'Expansion Economique, dont la mission est de promouvoir et d'encourager l'amélioration et la régularisation de l'expansion économique, la création d'emplois nouveaux et le relèvement du niveau de vie.

L'action du Comité devrait renforcer et compléter celle du Bureau de Programmation Economique qui avait été institué par arrêté du 14 octobre 1959. (1)

Le Comité coopérera également avec le Conseil Central de l'Economie, le Conseil National du Travail et les autres institutions qui s'occupent de problèmes d'expansion économique, qu'elles appartiennent au secteur public ou au secteur privé.

Le Comité sera composé de dix membres, dont cinq représentants des travailleurs et cinq représentants de l'industrie, des classes moyennes et de l'agriculture. Il sera présidé par le Ministre des Affaires Economiques assisté, en qualité de vice-présidents, par le Ministre de la Coordination Economique, le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Ministre des Classes Moyennes.

Les résolutions devront être adoptées à l'unanimité.

Projet de loi " d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier "

Le gouvernement a déposé le 8 Novembre 1960 un projet de loi "d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier", autrement dit " loi unique ".

Ce texte vise à concrétiser le programme que le Premier Ministre avait développé en septembre devant le Parlement - et qui a suscité de la part des organisations professionnelles les prises de position que nous avons résumées dans la dernière livraison de la NOTE D'INFORMATION. (2)

La "loi unique" comprend sept titres, parmi lesquels on citera :

- expansion économique ;
- emploi et travail ;
- prévoyance sociale et logement ;
- fiscalité d'Etat.

(1) NOTE D'INFORMATION, IVème Année, No 9 - p. 14.

(2) Vème Année, No 6 - p. 16.

Expansion économique

Un programme économique quinquennal axé sur la création de 20 000 emplois nouveaux par an devra porter l'augmentation annuelle du produit national brut à au moins 4 %. Il tendra en même temps à assurer la réorientation de l'économie vers les secteurs en expansion et sera élaboré en étroite collaboration avec le secteur privé.

L'étude du projet de loi sur la Société Nationale d'Investissement et les sociétés régionales devra être terminée avant le 1er avril 1961.

La politique de fermeture des mines submarginales sera poursuivie. Les subsides seront progressivement réduits. Leur montant sera de 550 millions en 1961 et de 100 millions en 1963.

Le Conseil Central de l'Economie et le Conseil National du Travail seront fusionnés en un Conseil Economique et Social.

Emploi et travail

Le projet vise à renforcer les moyens du Ministre de l'Emploi et du Travail, qui aura désormais la responsabilité de l'emploi et de la politique de l'assurance-chômage.

Un Office National de l'Emploi sera créé.

Il sera chargé du recrutement et du placement des travailleurs, de la réadaptation des chômeurs involontaires et de la formation professionnelle accélérée des adultes et il interviendra dans

- la rémunération des chômeurs involontaires d'âge avancé, handicapés ou difficiles à placer ;
- les dépenses de sélection et de formation du personnel recruté en vue de la création ou de la reconversion d'entreprises ;
- les frais de réinstallation des travailleurs en chômage ;
- la rémunération des travailleurs touchés par la reconversion ;
- la formation et la réadaptation des handicapés.

La loi pourra soumettre à autorisation ou à déclaration préalable l'embauchage et le licenciement de certaines catégories de travailleurs, ainsi que la modification d'un régime de travail à temps réduit. Elle pourra également faire obligation de notifier les postes vacants dans les entreprises.

Le contrôle exercé sur les travailleurs qui perçoivent les prestations de l'assurance-chômage sera renforcé.

Les chômeurs aptes au travail bénéficieront par étapes d'une majoration de leurs indemnités de chômage, surtout s'ils sont chefs de ménage. La durée de la première période variera en fonction de l'âge et de la durée des prestations de travail de l'intéressé. Viendra ensuite une période d'assurance prolongée, au cours de laquelle les chômeurs auront droit aux indemnités dans des conditions variant suivant l'importance de leurs responsabilités dans l'entretien du ménage. Enfin, les chômeurs de longue durée atteints d'un degré d'inaptitude tel que leur remise au travail apparaît pratiquement comme impos-

sible ne seront plus considérés comme demandeurs d'emploi. Ils bénéficieront d'un régime distinct, en attendant d'être pensionnés ou pris en charge par un autre régime d'indemnisation. La présentation des statistiques mensuelles du chômage fera apparaître clairement la répartition des travailleurs demandeurs d'emploi selon leur degré d'aptitude.

Prévoyance sociale et logement

Un Conseil Supérieur du Contrôle Médical sera chargé d'assurer le contrôle médical de l'ensemble des prestations de l'Assurance Maladie-Invalidité.

Le projet prévoit également différentes mesures visant à réaliser des économies sur le coût des soins médicaux et des produits pharmaceutiques.

En ce qui concerne le logement, le gouvernement se réfère au Code du Logement Social qu'il va déposer. Celui-ci codifiera des dispositions légales actuellement éparses et traduira dans des dispositions complémentaires la volonté du gouvernement de susciter et de soutenir de nouvelles initiatives dans le secteur de la construction sociale, dans le domaine de l'amélioration des logements existants et dans la lutte contre les taudis, tout en veillant à ce que les interventions de l'Etat soient réservées à ceux qui en ont le plus besoin.

Fiscalité d'Etat

Malgré les compressions des dépenses, l'assainissement budgétaire visant à équilibrer le budget ordinaire nécessite un effort fiscal de 6,5 milliards. Ce montant sera obtenu par l'augmentation (jusqu'au 31 décembre 1962) des taxes assimilées au timbre, des droits de succession et de différents impôts directs.

FRANCE

SALAIRES - SECURITE SOCIALE -
AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL -
Indice des prix de détail - Emploi
dans les charbonnages - Commission
de la Main-d'oeuvre - Crédit à la
consommation - Bourse d'Echange de
Logements - Journées de pathologie
minière - Poste Central de Sauvetage
des Houillères de Lorraine .

SALAIRES

Métallurgistes de la Région parisienne (+)

Tous les syndicats ouvriers et les employeurs de la métallurgie parisienne se sont mis d'accord le 5 octobre sur un nouveau barème de salaires minima qui comporte une augmentation de 17 % par rapport à celui qui avait été arrêté en février 1958.

Selon le barème, les salaires horaires sont les suivants :

Manoeuvre 1	1,85 NF ;
Manoeuvre 2	1,90 NF ;
Ouvrier Spécialisé 1 ...	1,96 NF ;
Ouvrier Spécialisé 2 ...	2,08 NF ;
Professionnel 1	2,29 NF ;
Professionnel 2	2,53 NF ;
Professionnel 3	2,76 NF .

Pour les mensuels, le taux du point a été fixé à 253 - au lieu de 216. L'augmentation est donc également de 17 %.

La Métallurgie parisienne étant considérée comme un secteur pilote, il est probable que l'exemple qu'elle vient de donner sera invoqué par les syndicats de la métallurgie de province pour obtenir un rajustement de leurs propres barèmes.

Ensemble des salaires

1. Les derniers chiffres publiés par le Ministère du Travail sur le mouvement des salaires (enquête trimestrielle portant sur les salaires horaires

(+) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 6 - p. 24 .

des ouvriers, à l'exclusion de l'agriculture et des administrations publiques) révèlent pour 1960 une hausse du même ordre que celle qui a été constatée en 1959.

Du 1er octobre 1959 au 1er octobre 1960, cette hausse a été, comme d'octobre 1958 à octobre 1959, de 7,9 %. Du 1er janvier au 1er octobre 1960, elle a été de 5,2 % et, à en juger par les accords conclus depuis, il est vraisemblable que, du 1er janvier à la fin de l'année, elle atteindra environ 7 %, de même qu'en 1959. En moyenne annuelle, l'augmentation a été d'environ 6 % par rapport à 1959, alors qu'elle avait été de 6,3 % entre 1958 et 1959.

La hausse de 4 % des prix à la consommation qui a accompagné l'augmentation des salaires tient surtout à celle des loyers et des "services"; notamment, les transports et les soins médicaux. Les prix des produits manufacturés sont, dans l'ensemble, restés à peu près stables. Cette stabilité tend à prouver que les augmentations de salaires accordées par les entreprises ont été en général supportables sans hausse des prix et qu'elles ont pu être compensées par les progrès de la productivité.

Dans l'ensemble, les salariés ont bénéficié en 1960 d'un accroissement de leur pouvoir d'achat. Les ouvriers célibataires ont en moyenne retrouvé et même dépassé le niveau maximum qu'ils avaient atteint dans l'été de 1957.

2. Dans une interview de fin d'année donnée le 22 décembre à la radio, M. BAUMGARTNER, Ministre des Finances, a admis qu'au cours de la période de redressement commencée il y a deux ans, certains sacrifices avaient dû être consentis par les travailleurs sur l'ensemble des salaires: " Mais, depuis le début de la précédente année, à tout le moins, il y a changement de cette tendance et on peut dire sans aucune erreur que les salaires ont progressé cette année plus vite que les prix. Par conséquent, il y a eu une amélioration réelle du pouvoir d'achat. La question est plutôt de savoir si cette amélioration a été équitablement répartie. Je crois qu'il n'est pas douteux que les célibataires ont vu leur situation s'améliorer plus que celle des pères de famille. C'est pourquoi le gouvernement a déjà pris certaines mesures, modestes à vrai dire, sur les allocations familiales. Il en prendra vraisemblablement d'autres au cours de l'année qui vient. "

SECURITE SOCIALE

Allocations de chômage

L'allocation d'Etat et l'allocation complémentaire ont toutes deux été relevées.

Au 1er octobre, l'allocation d'Etat a été augmentée de 10 %.

Les nouveaux taux sont les suivants :

- à Paris, 4,20 NF (au lieu de 3,80) et 1,80 NF (au lieu de 1,65) pour le conjoint ;

- dans les communes de plus de 5 000 habitants, 4,10 NF et 1,75 pour le conjoint ;

- dans les communes de moins de 5 000 habitants, 3,85 NF et 1,65 pour le conjoint .

Quant à l'allocation complémentaire, elle a été majorée une première fois à partir du 1er mars et une seconde fois à partir du 1er octobre.

Depuis le 1er octobre, les minima journaliers de l'allocation complémentaire sont de 4,20 NF pour Paris et de 4,10 ou 3,85 NF pour la province.

Cotisations des assurances sociales et des allocations familiales

1. Il appartient désormais au pouvoir réglementaire - et non plus à la loi - de fixer le taux des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales.

2. Un décret paru au Journal Officiel du 31 décembre 1960 a prévu, avec effet au 1er janvier 1961, une majoration de 1 % de la cotisation patronale aux Assurances sociales.

Budget social de la nation

Le cinquième budget social de la nation indique que 59,68 milliards de NF - soit environ 1.325 NF pour chaque français - seront dépensés en 1961 au titre des prestations sociales, contre 55,41 millions en 1960.

Ce budget comporte, comme les années précédentes, tous les avantages pécuniaires dont les français bénéficieront en dehors de la rémunération de leur travail: prestations de maladie, d'invalidité, d'accidents du travail, pensions, retraites et avantages de vieillesse, prestations familiales, aide sociale, indemnités aux chômeurs, congés payés, aide au logement, réductions de tarifs de transports et réparation des dommages de guerre. Ne sont pas incluses, par contre, en raison de la difficulté de les chiffrer, les réductions d'impôts accordées aux familles et les dépenses d'équipement dans les domaines social, sanitaire et culturel.

Les dépenses du budget social, qui sont presque aussi importantes que celles de l'Etat - lesquelles doivent atteindre 62,85 milliards de NF en 1961 - accusent sensiblement la même augmentation d'une année à l'autre, soit un peu plus de 7 %.

Les recettes du budget social pour 1961 sont évaluées à 59,08 milliards de NF, y compris près de 13 milliards fournis par l'Etat sous forme de subventions diverses.

Le déficit serait donc de 598 millions - contre 157 (chiffre provisoire) en 1960.

En 1959, le budget social s'était soldé par un excédent de 424 millions de NF.

La Sécurité Sociale en Alsace-Lorraine

Le Syndicat FORCE-OUVRIERE du Bas-Rhin a organisé une conférence de presse au sujet d'une éventuelle modification du régime de la Sécurité Sociale en Alsace-Lorraine.

Le régime de Sécurité Sociale dans les deux départements du Rhin et dans le département de la Moselle date de 1891 et il a été maintenu pour une période qui vient à expiration le 30 juin 1961.

Les porte-parole du syndicat F.O. ont mis l'accent sur le fait que certaines dispositions du régime alsacien-lorrain étaient beaucoup plus avantageuses que celles du régime général.

C'est ainsi qu'avec le régime local, un assuré ayant travaillé normalement peut, dès l'âge de 60 ans, obtenir une pension de vieillesse qui atteint le plafond, soit 2 832 NF. Le même travailleur soumis au régime général ne recevrait que 1 416 NF.

Le régime général est également moins favorable en ce qui concerne les pensions des veuves, les frais d'hospitalisation et le remboursement des frais médicaux.

AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

Statut du Mineur

Le Journal Officiel du 28 octobre 1960 a publié le décret no 60-1143, du 25 octobre, modifiant le décret no 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées.

Ce texte concerne notamment les grades des ingénieurs, le salaire du coefficient 100, les primes, les congés annuels, l'attribution de combustible, le logement, les retraites et les bourses.

Le décret du 25 octobre confirme la suppression - appliquée en décembre 1958 - de l'indexation des salaires de base sur le coût de la vie.

Il renforce également le contrôle du Ministre des Finances, qui doit désormais signer avec les ministres du tutelle toutes les décisions se rapportant à la rémunération des mineurs.

Obligations militaires des mineurs

Le Journal Officiel du 22 décembre 1960 a publié la loi no 60-1373, du 21 décembre, fixant les conditions dans lesquelles les mineurs du fond accompliront leur service militaire.

Les mineurs du fond appartenant aux classes de recrutement 1960 et antérieures qui bénéficient d'un sursis d'incorporation seront, à l'âge de vingt-cinq ans, considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité sous réserve d'avoir, depuis l'appel de la fraction de classe à

laquelle ils appartiennent et jusqu'à cet âge, été employés au fond sans interruption.

Les mineurs de fond ajournés, omis ou naturalisés des classes 1959 et antérieures incorporés au mois de mars 1960 seront immédiatement remis à la disposition des houillères, où ils achèveront, dans un emploi du fond, leurs obligations légales d'activité. A l'issue de celles-ci, ils seront tenus de poursuivre leur travail au fond jusqu'à la libération de la fraction du contingent 1960/1/A .

S'ils ont au minimum trois ans de présence à la mine - dont deux au fond - à la date de leur incorporation, les mineurs du fond appartenant aux classes 1961 et suivantes seront autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale de service militaire actif. Ils peuvent donc être libérés après 18 mois.

+

+ +

Indice des prix de détail

L'indice " des 179 articles " a d'abord enregistré une légère hausse du coût de la vie : il est passé de 123,21 en septembre à 123,27 pour le mois d'octobre.

Puis il est descendu à 123,12 en novembre et à 123,09 en décembre.

Emploi dans les charbonnages

Voir les deux tableaux de la page suivante :

NOMBRE D'OUVRIERS INSCRITS
(fond et jour)

	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE (+)
Nord/Pas-de-Calais	109.100	109.100	109.000
Lorraine	37.500	37.400	37.200
Centre-Midi	43.100	42.700	42.300
ENSEMBLE	189.700	189.200	188.500

CHOMAGE FOUR MANQUE DE DEBOUCHES

	O C T O B R E			NOVEMBRE	DECEMBRE (+)
	Lorraine	Centre-Midi	Ensemble	Centre-Midi	Centre-Midi
Ouvriers touchés (fond et jour)	6.300	17.500	23.800	10.600	5.600
Journées perdues (fond et jour)	6.300	25.600	31.900	24.600	13.000
Moyenne des Journées perdues par ouvrier touché	1	1,5	1,3	2,3	2,3
Perte de production (en tonnes)	11.000	36.000	47.000	38.000	20.000

(+) Chiffres provisoires •

Commission de la Main-d'Oeuvre

Le Ministre du Travail a installé la Commission de la Main-d'oeuvre au Commissariat Général au Plan.

Cette Commission est chargée de prévoir les besoins en main-d'oeuvre qui seront liés à la réalisation des objectifs du Quatrième Plan (1961-1965) et de rechercher les moyens propres à assurer le plein emploi de la population active dans les quatre années à venir.

Crédit à la consommation

Pour apporter un remède au malaise qui règne dans les industries de l'automobile et de l'électro-ménager - dont le caractère saisonnier s'accuse de plus en plus - et pour inciter les acheteurs à passer leurs commandes pendant les mois d'hiver, le Conseil National du Crédit a décidé :

- de porter de 21 à 24 mois la durée maxima des crédits accordés pour l'achat d'automobiles neuves ;
- de porter de 18 à 21 mois la durée des crédits concernant l'achat d'appareils ménagers.

Ces deux mesures sont applicables jusqu'au 31 mars 1961.

Bourse d'Echange de Logements

Le Journal Officiel du 18 décembre 1960 a publié la loi no 60-1354, du 17 décembre, portant création d'une Bourse d'Echange de Logements.

Cette Bourse est un établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous le contrôle du Ministre de la Construction.

Elle a pour objet de faciliter les échanges de locaux d'habitation en vue de favoriser une meilleure utilisation familiale de ces locaux et de permettre aux travailleurs de rapprocher leur domicile de leur lieu de travail.

Journées de pathologie minière

Les Cinquièmes Journées Françaises de Pathologie Minière ont eu lieu à Paris les 27 et 28 octobre 1960.

Le nombre des participants, français et étrangers, s'élevait à 350.

Les rapports suivants ont été présentés :

- la vaccination anti-tuberculeuse par le B.C.G. en milieu minier ;
- l'épuration pulmonaire ;
- l'étude biologique de l'expectoration chez le sujet empoussiéré ;
- prévention des accidents du travail dans les Charbonnages de

France .

La dernière demi-journée a été consacrée à différentes communications du plus haut intérêt.

Plusieurs des personnalités qui conseillent la Haute Autorité pour les recherches qu'elle subventionne en matière de médecine du travail figuraient parmi les rapporteurs et les auteurs de communications.

Poste Central de Secours des Houillères de Lorraine

Le nouveau Poste Central de Secours des Houillères de Lorraine a été inauguré, à Merlebach-Belle-Roche, au début du mois de décembre.

Il centralise tous les moyens et le matériel de secours pour l'ensemble du bassin.

Une permanence est assurée jour et nuit par deux équipes de sauveteurs spécialisés et entraînés de façon intensive. Il leur faut 90 secondes pour quitter le Centre à partir du premier appel et 20 minutes pour atteindre le puits le plus éloigné.

Le Centre est également utilisé pour l'entraînement des sauveteurs du fond et les sessions de formation des nouveaux sauveteurs.

Enfin, son équipement et ses laboratoires perfectionnés permettent d'analyser les gaz de mines et les poussières et d'étudier sur maquette les risques d'inflammation du grisou.

ITALIE

Révision du taux des secours de chômage -
Evolution des conditions de travail -
Emploi et Chômage.

Révision du taux des secours de chômage

La loi no 12-37 du 20.10.60 porte révision du taux des secours de chômage. Il a été porté à 300 liras par jour pour tous les assurés chômeurs involontaires et à 120 liras par jour pour chacun des membres de leur famille qui y ont droit en application des dispositions en vigueur.

Les montants majorés seront versés pour la première fois en janvier 1961.

(Source: Gazzetta Ufficiale, Parte Prima, 5.11.60)

Evolution des conditions de travail

Une loi du 1er octobre 1960 (publiée au Journal Officiel du 3.10.60) a apporté des modifications à la loi du 14.7.59, portant délégation au gouvernement de fixer, par décrets conformes aux clauses des conventions collectives existantes, le minimum de traitement pour tous les travailleurs appartenant à une même catégorie. Le gouvernement n'ayant pas encore pu s'acquitter de cette tâche, le délai de délégation - qui expirait le 3 octobre - a été prorogé de 15 mois. En outre, la loi de délégation a autorisé le gouvernement à reprendre dans ses décrets même les clauses des accords et conventions collectives conclues dans les dix mois suivants à l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1959.

Par ailleurs, l'application de la loi du 14.7.59 a commencé et les premiers décrets d'extension des conventions collectives ont été publiés au Journal Officiel les derniers mois de l'année. Parmi les dispositions collectives qui ont ainsi acquis une efficacité générale, on peut rappeler notamment l'accord interconfédéral du 20 décembre 1950 sur les licenciements pour réduction du personnel dans l'industrie, qui organise une procédure de conciliation lorsqu'une entreprise décide de procéder à de tels licenciements.

Le 14.10.60, le projet de loi sur les intermédiaires de main d'oeuvre a été définitivement approuvé par le Parlement. La nouvelle disposition vise à réglementer et à limiter le recours à des intermédiaires de main-d'oeuvre en vue de réprimer certains abus qui ont parfois été constatés dans ce domaine.

Emploi et chômage

En Italie, on comptait (en mill.)

	<u>au 10.10.1960</u>	<u>au 20.10.1959</u>
a) travailleurs occupés (hommes)	14,723	14,390
b) " (femmes)	5,580	5,457
a) travailleurs en chômage (hommes)	0,301	0,471
b) " " (femmes)	0,105	0,131

(Source: Bolletino mensile di Statistica- Déc.1960 -n.12)

LUXEMBOURG

Emploi - Congrès du Syndicat des
Sidérurgistes .

Emploi

Dans l'ensemble de l'industrie luxembourgeoise, 45 771 ouvriers étaient occupés en NOVEMBRE 1960.

Ce chiffre comprenait :

<u>Luxem- bourgeois</u>	<u>Etrangers</u>	<u>Belges</u>	<u>Alle- mands</u>	<u>Français</u>	<u>Italiens</u>	<u>Divers</u>
32 339 70,65%	13 432 29,35%	2 291	2 144	704	7 252	1 041

dont 1 961 femmes et 423 jeunes gens en-dessous de 16 ans.

Dans la sidérurgie, le nombre de personnes occupées a été de 24 197 ouvriers dont

<u>luxem- bourgeois</u>	<u>Etrangers</u>	<u>Belges</u>	<u>Alle- mands</u>	<u>Français</u>	<u>Italiens</u>	<u>Divers</u>
20 538 84,85%	3 659 15,12%	1 639	139	433	1 023	425

(Source: Inspection du Travail et des Mines)

Congrès du Syndicat des Sidérurgistes

R é s o l u t i o n

Le Congrès ordinaire du Syndicat des Sidérurgistes du 4 décembre 1960, qui s'est tenu à la Maison du Peuple à Esch-sur-Alzette, après audition du rapport sur l'évolution économique et sociale dans l'industrie sidérurgique de la Communauté, rappelle les revendications syndicales de principe des sidérurgistes, à savoir :

- Extension des congés des ouvriers
- Institution d'une indemnité de congé
- Maintien du salaire en cas de maladie et d'accident, les cotisations à la Sécurité Sociale continuant d'être versées pendant ce temps
- Revalorisation périodique des salaires servant au calcul des pensions d'accidents, de vieillesse et d'invalidité
- Augmentation de l'indemnité de travail de nuit
- Octroi d'une indemnité de logement
- Institution du droit de co-gestion
- Délais de préavis plus long en cas de congédiement et de déplacement

qui sont toujours en suspens et devront être satisfaites dans un avenir prochain.

Le Congrès du Syndicat estime qu'étant donné l'évolution intervenue dans les pays voisins, une simple prorogation de la convention collective au-delà du 31 décembre 1960 ne se justifie pas.

Il se déclare cependant disposé à proroger la convention aux conditions suivantes :

- 1) Accord de principe sur la réalisation progressive de la semaine de 40 heures avec maintien intégral du salaire, d'ici le 1.1.1965.
- 2) Institution immédiate de la semaine de 44 heures effective, avec maintien intégral du salaire, le nombre de jours de repos, actuellement de 16, étant porté à 26.
- 3) Révision et simplification des calculs de salaire par relèvement de la partie fixe du salaire et inclusion, dans les salaires de base, de diverses majorations. Augmentation de tous les salaires comportant des primes de rendement et harmonisation des salaires à la production.

Il charge les instances compétentes du Syndicat d'engager les pourparlers et leur donne pouvoir pour dénoncer la convention collective de la sidérurgie dans les délais requis, si un accord n'apparaît pas possible.

(Source: "Arbecht" No 31 du 10.12.1960)

PAYS - BAS

Recrutement et placement de travailleurs italiens

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Italienne ont conclu un accord sur le recrutement et le placement de travailleurs italiens aux Pays-Bas. De cet accord très important pour les deux Etats, les dispositions fondamentales suivantes ont été retenues:

" Le Gouvernement Royal des Pays-Bas communique, tous les six mois au moins, au Gouvernement Italien le contingent numérique de travailleurs, classés par qualification professionnelle, susceptibles, à son avis, de trouver emploi aux Pays-Bas.

Le Gouvernement Italien transmet des informations au Gouvernement Royal des Pays-Bas sur les travailleurs disponibles pouvant satisfaire la demande (Art. 1)".

" Le recrutement de travailleurs italiens devant trouver emploi aux Pays-Bas est du ressort du 'Ministero del Lavoro e della Previdenza Sociale', tandis que leur placement aux Pays-Bas est du ressort du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé Publique.

Les deux Ministères, agissant en collaboration, chercheront à accélérer et à simplifier les procédures de recrutement et de placement dans le cadre des dispositions du présent Accord. (Art. 2)".

" Pour la sélection et le placement des travailleurs italiens le Ministère des Affaires Sociales envoie en Italie une Commission de sélection, qui fixera son ou ses sièges, les locaux et la durée de ses activités d'accord avec le 'Ministero del Lavoro'.

Pour permettre aux fonctionnaires de la Commission néerlandaise de procéder à l'examen, portant sur la santé, les qualités et l'aptitude professionnelles des travailleurs intéressés, ainsi que pour l'accomplissement des formalités administratives nécessaires, le 'Ministero del Lavoro' met à la disposition de la Commission néerlandaise un nombre suffisant de locaux meublés (Art. 3)".

" Le Ministère des Affaires Sociales communique au 'Ministero del Lavoro', directement ou par l'entremise de la Commission néerlandaise, les offres de travail des employeurs néerlandais qui doivent comporter des indications précises quant à la nature, au genre, à la durée de l'emploi, à la rémunération et aux conditions de travail, ainsi qu'aux possibilités de loger et de nourrir les travailleurs et toute autre indication nécessaire et utile (Art. 4)".

" Le 'Ministero del Lavoro' prend les mesures nécessaires pour faire connaître les offres d'emploi: il recueille les demandes des intéressés et effectue une présélection sanitaire et professionnelle.

Les travailleurs présélectionnés sont présentés à la Commission néerlandaise. Lors de la présélection, le 'Ministero del Lavoro' aura soin d'exclure les travailleurs ayant subi une condamnation pour crime et ceux dont la mauvaise conduite morale et civique est connue (Art. 5)".

" Au moment de leur présentation à la Commission néerlandaise les travailleurs italiens doivent présenter les documents suivants

- passeport valable pour les Pays-Bas
- certificat d'Etat civil
- extrait du résultat de la présélection (Art. 6) "

La Commission néerlandaise effectue la sélection en se basant sur les résultats obtenus :

- à la visite médicale portant sur l'état général,
- à l'examen radiographique du thorax, et
- aux examens diagnostiques (sang, urine).

Les motifs d'exclusion sont notifiés par la Commission néerlandaise au 'Ministero del Lavoro'.

Les critères à suivre pour la sélection sont établis au fur et à mesure en fonction des qualités et des aptitudes professionnelles préalablement indiquées.

Les employeurs néerlandais ne peuvent rejeter devant les Bureaux de Travail néerlandais l'avis de la Commission néerlandaise sur l'aptitude professionnelle que dans le cas où l'incapacité du travailleur est devenue évidente dans l'exécution de son emploi.

Dans ces cas, les Bureaux de Travail néerlandais s'efforceront d'offrir aux intéressés un emploi correspondant à leur capacité professionnelle (Art. 7) "

" Les formalités de la sélection ayant été accomplies, la Commission néerlandaise invite le travailleur choisi à signer un contrat de travail, rédigé en langues italienne et néerlandaise; le texte de ce contrat sera établi et approuvé par les deux Ministères compétents dans le plus bref délai.

Les autorités néerlandaises compétentes fourniront gratuitement aux travailleurs italiens tous les documents nécessaires pour séjourner et travailler aux Pays-Bas (Art. 8) "

" Le 'Ministero del Lavoro' organise le transport des travailleurs de leur lieu de résidence aux centres de sélection et leurs déplacements dans ces centres; le séjour des travailleurs dans ces centres mêmes; le voyage de retour des travailleurs qui ont été exclus à la sélection.

La Commission néerlandaise organise le transport des travailleurs des centres de sélection aux sièges des Bureaux de Travail néerlandais dans les ressorts desquels sont situés les lieux de travail; les dits Bureaux assurent le transport ultérieur des travailleurs vers leurs employeurs respectifs (Art. 9, 1 et 2) "

" Les travailleurs italiens sont engagés par les employeurs néerlandais selon les dispositions d'un cahier des charges, y compris la rémunération, conformes aux normes généralement appliquées, qui ne doivent en aucun cas être moins favorables que celles appliquées aux travailleurs néerlandais de même catégorie ou faisant un travail similaire.

Les employeurs néerlandais auront soin d'assurer aux travailleurs italiens un logement confortable. Les travailleurs italiens participent aux frais de logement et de nourriture jusqu'à concurrence de 15 florins par semaine au maximum.

Le contrat doit tenir compte des règlements spéciaux résultant des contrats collectifs ou des coutumes locales applicables aux travailleurs néerlandais et ne peut avoir une durée de validité inférieure à 12 mois.

Le contrat peut prévoir son renouvellement pour une durée égale ou pour un temps indéterminé, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités néerlandaises (Art. 11) ".

" Les limites d'âge entre lesquelles des travailleurs italiens peuvent obtenir du travail aux Pays-Bas ont été établies de la façon suivante :

- de 21 à 35 ans pour les travailleurs non qualifiés
- de 18 à 45 ans pour les travailleurs qualifiés et spécialisés.

Ces limites d'âge peuvent être modifiées pour les travailleurs qui ont été demandés nominativement, ou dans des cas spéciaux, d'accord avec les Ministères des Etats contractants (Art. 12) ".

" A l'expiration du contrat, le travailleur rentrera en Italie, à moins que son contrat ne soit renouvelé ou qu'il n'accepte un autre placement, sauf autorisation des autorités néerlandaises.

A l'expiration du contrat, ou dans le cas de sa rupture, les frais de rapatriement sont à la charge de l'employeur néerlandais. Ces frais peuvent être à la charge du travailleur seulement dans le cas où le rapatriement est la conséquence d'une faute commise par lui; il appartient au Bureau du Travail dans le ressort duquel se trouve le lieu de travail de prendre la décision à ce sujet.

En cas de renouvellement du contrat de travail, après 12 mois, l'employeur supporte les frais de voyage d'aller et de retour si le travailleur désire passer son congé en Italie. Lors des renouvellements successifs du contrat, ce privilège n'est pas obligatoire (Art. 13) ".

" La sécurité sociale des travailleurs italiens est basée sur les dispositions des Règlements nos. 3 et 4 de la Communauté Economique Européenne.

En ce qui concerne la couverture des risques de voyage, un accord devra être conclu dans les plus brefs délais par les Ministères compétents.

Les primes de cette assurance seront à la charge de l'employeur néerlandais (Art. 14) ".

" Les Bureaux de Travail et les employeurs néerlandais fourniront aux travailleurs italiens toute l'assistance nécessaire en vue de les familiariser avec le nouveau milieu dans lequel ils se trouvent et ce, particulièrement dans la période initiale de leur emploi.

Les autorités compétentes des deux pays examineront avec bienveillance toutes les initiatives des organisations sociales et religieuses italiennes et néerlandaises tendant à faciliter l'adaptation des travailleurs italiens.

La collaboration entre les organisations italiennes et néerlandaises ci-dessus visées sera également facilitée (Art. 15) ".

" Conformément aux dispositions néerlandaises actuellement en vigueur en matières de devises étrangères, les travailleurs italiens peuvent transférer le montant total de leur rémunération (Art. 16) ".

" Le 'Ministero del Lavoro' prend à sa charge les frais relatifs:

- à la présélection sanitaire et professionnelle;
- aux déplacements des travailleurs de leur résidence jusqu'à Milan;
- à la nourriture et au logement au cours de leur séjour dans les centres mêmes.

Le Ministère des Affaires Sociales supporte ou avance les frais relatifs:

- au fonctionnement de la Commission néerlandaise;
- à la sélection sanitaire et professionnelle;
- au voyage et au ravitaillement de Milan au lieu de travail aux Pays-Bas.

Le montant de ces frais, à la charge des employeurs, sera récupéré par le Ministère des Affaires Sociales (Art. 17) ".

" Les dispositions de l'article 48 du Traité instituant la Communauté Economique Européenne concernant les limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique s'appliquent dans le cadre du présent Accord (Art. 20) ".

" Le présent Accord est entré en vigueur le 6 août 1960 pour une durée d'un an.

S'il n'a pas été dénoncé trois mois avant la date de son expiration, il sera considéré comme renouvelé d'année en année (Art. 22) ".

L'Accord a été publié en langues néerlandaise et française au "TRACTATENBLAD - Jaargang 1960 - Nr.117 - Octobre 1960".

Protection du travail

Le "Staatsblad" No 431/ 1960 a publié la décision du 20.9.1960 prévoyant de nombreuses modifications à la décision de 1938 relative à la protection du travail dans les usines et les ateliers.

Il s'agit principalement de changements apportés aux dispositions relatives aux vestiaires, locaux de séjour et réfectoires, lavabos, et locaux spéciaux réservés aux jeunes gens de moins de 20 ans.

La décision entrera en vigueur le 1er janvier 1961.

CONGRES DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DES MINEURS CHRETIENS

Les 11 et 12 octobre s'est tenu à Essen le 9ème congrès de l'organisation précitée. Ce congrès a consacré ses travaux à l'avenir des mines et des mineurs.

Le secrétaire de l'organisation a présenté un rapport d'activité pour la période écoulée depuis le dernier congrès de 1952. Il a notamment déclaré que le marché commun avait favorisé la concentration des charbonnages européens et que l'attitude des directions des mines avait rapproché les associations de mineurs plus qu'elle ne l'avait jamais fait dans le passé.

Dans un rapport général, un congressiste belge, V. FOUCART, a traité au cours du congrès de la rationalisation de la production dans les mines, de la politique commerciale et de l'intégration de la politique énergétique en Europe. Il s'est prononcé en faveur d'une communauté européenne de l'énergie. L'intégration des différents secteurs énergétiques offre, selon lui, les plus grandes chances de résoudre les difficultés que pose la concurrence entre le charbon, le fuel et d'autres sources d'énergie.

Le ministre en retraite Johann KLEIN, de Sarrebruck, a entretenu le congrès de "l'avenir des mineurs du point de vue social". Il a traité des salaires, des prix, du salaire familial, de la réduction des horaires de travail, du travail du dimanche et de la sécurité sociale des mineurs.

Le congrès a adopté un certain nombre de résolutions, notamment en ce qui concerne les problèmes sociaux, tels que la structure des salaires, la sécurité sociale, la réduction de la durée du travail et l'accession des travailleurs à la propriété. En ce qui concerne les mines, le congrès a demandé la création d'un conseil européen des mines, analogue au "Mijnindustrieraad" néerlandais.

M. Franc DOHMEN, président du Nederlandse Katholieke Mijnwerkersbond, a été réélu président de la Fédération internationale des mineurs chrétiens.

STATUT DU SIDERURGISTE EUROPEEN

Les syndicats chrétiens de la métallurgie de la CECA ont établi un projet de statut du sidérurgiste européen.

Ce statut comporte l'interdiction de principe du travail du dimanche pour les ouvriers sidérurgistes. Des dérogations légales relatives au travail du dimanche doivent être autorisées dans le moins de cas possible par accord entre les partenaires sociaux et les prestations d'heures supplémentaires doivent être ramenées au minimum nécessaire. Le congé payé annuel normal accordé aux travailleurs doit être complété par un congé supplémentaire dont la durée est fonction de l'ancienneté ou de l'âge.

En matière de salaires, le projet de statut prévoit un salaire garanti calculé compte tenu de l'aptitude professionnelle du travailleur, de l'accroissement de la productivité et du progrès économique. Un travail de même valeur, même s'il est accompli par des femmes et des jeunes, exige un salaire égal.

Le projet de statut exige en outre l'amélioration de la sécurité du travail et la stricte observation des règlements de sécurité pour les sidérurgistes.

Dans les entreprises sidérurgiques, des commissions spéciales représentant les ouvriers sont, aux termes du projet, les organes les plus appropriés pour conseiller les directions d'entreprises en cas de décisions à prendre en matière de licenciements collectifs, de postes supprimés et d'introduction de chômage partiel.

ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE
DANS LE DOMAINE SOCIAL

EMPLOI

Libre circulation des travailleurs

La Commission Intergouvernementale (1) chargée d'élaborer une deuxième liste de métiers a siégé du 7 au 9 novembre 1960 sous la présidence de M. Paul FINET, membre de la Haute Autorité. La Commission a décidé de proposer aux gouvernements d'accepter une deuxième liste de 116 métiers d'ouvriers qualifiés reconnus. Parmi ces métiers, 87 ont trait à la sidérurgie et 29 à l'industrie charbonnière. Les propositions seront transmises aux gouvernements par l'intermédiaire du Conseil de Ministres.

Si les gouvernements acceptent ces propositions, les première et deuxième listes de métiers d'ouvriers qualifiés reconnus, conformément à l'article 69 du Traité, engloberont au total 172 métiers.

Problèmes sociaux soulevés par les postes chômeés

Au cours de sa 71ème session, tenue le 29 novembre 1960 à Luxembourg, le Conseil de Ministres a examiné la question "Problèmes sociaux soulevés par les postes chômeés". Lors de l'échange de vues qui a eu lieu au sujet de l'aide aux mineurs belges, encore durement touchés par les postes chômeés, il a été convenu que la Haute Autorité étudierait la possibilité d'un nouveau régime d'aide, qui serait soumis à la prochaine session du Conseil.

Mesures d'adaptation

La Haute Autorité a accepté, en novembre et décembre 1960, trois demandes d'aide en application de l'article 56, chiffre 2, du Traité. Il s'agissait du personnel de trois sièges d'extraction belges qui avaient été fermés en 1960.

L'aide de la Haute Autorité a été sollicitée pour 2 300 travailleurs environ.

La plupart d'entre eux a déjà trouvé un nouvel emploi.

(1) NOTE D'INFORMATION, Vème Année, No 5 - p. 36.

SALAIRES, SECURITE SOCIALE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Harmonisation des conditions de vie et des conditions de travail

La "Commission mixte pour l'harmonisation des conditions de travail dans l'industrie sidérurgique" s'est réunie le 28.10.60. Lors de cette réunion, elle a examiné et approuvé les annexes des tableaux synoptiques concernant les heures de travail et la situation relative au droit du travail dans l'industrie sidérurgique de la Communauté.

La Haute Autorité a informé la Commission sur les progrès de l'enquête concernant "la représentation des travailleurs dans les entreprises - tâches et compétences".

En outre, la Commission s'est proposée d'examiner les effets de l'évolution technique sur la productivité, les salaires, la durée de travail et l'emploi. Lors de la réunion, on a également discuté des mesures à prendre pour l'obtention des données nécessaires à cette étude.

Le progrès technique et le marché commun

Ce sujet a été traité lors d'une conférence des trois Communautés européennes, qui s'est tenue à Bruxelles, du 5 au 10.12.60. Près de 300 participants en provenance des six pays des trois Communautés ont assisté à cette conférence. Dans l'assistance, se trouvaient des représentants des organisations internationales, des professeurs, des chercheurs, des experts des gouvernements respectifs, des représentants des syndicats d'employeurs et de travailleurs.

Dans un des prochains numéros de notre NOTE d'INFORMATION, on trouvera un compte rendu de la conférence et de ses résultats.

Journées d'information: mécanisation et mode de rémunération

Les 12 et 13 décembre 1960, la Haute Autorité avait organisé à Luxembourg une journée d'information sur l'enquête faite à son instigation sur "le degré de mécanisation et le mode de rémunération".(1)

Environ 35 personnes ont assisté à cette réunion : des représentants permanents des syndicats luxembourgeois et des délégués des entreprises.

Les débats portèrent sur les sujets suivants, tous à l'ordre du jour: "Sociologie et industrie" - "Comparaison des résultats des enquêtes" - "Degré de mécanisation et mode de rémunération dans les six Pays de la Communauté".

(1) NOTE D'INFORMATION, 5ème Année, no 1 - p. 36.
" " " no 2 - p. 29.
" " " no 5 - p. 40.

SECURITE, HYGIENE ET MEDECINE DU TRAVAIL

Préparation du 2ème Programme de Médecine du Travail (2.800.000 \$)

Les 25 et 26 octobre 1960, le Comité de recherches sur l'Hygiène et la Médecine du Travail a examiné les projets de recherches présentés à la suite de la publication du programme cadre adopté par la Haute Autorité. Lors de cet examen, le Comité de recherches a particulièrement veillé à ce que les divers projets de recherches soient étroitement en rapport avec les divers sujets d'étude, afin de garantir une coopération entre les chercheurs.

Les 14 et 15 novembre 1960, s'est tenue la réunion de la Commission des employeurs et des travailleurs pour la sécurité et la médecine du travail. Cette Commission a traité en particulier certains problèmes d'organisation et pris connaissance d'un exposé général du Professeur COPPEE, président du Comité de recherches sur l'Hygiène et la Médecine du Travail, au sujet du plan de recherches proposé par ce Comité. Vu le grand nombre de projets de recherches, la Commission a estimé opportun de charger une sous-commission d'examiner de plus près chacun des projets de recherches. La Commission, quoique consciente du fait que l'examen par une sous-commission entraînerait un retard, a néanmoins estimé indispensable de procéder, en ce qui concerne les travaux de recherches s'étendant sur une longue période, à un examen attentif des projets et des fonds à leur affecter.

Les 17 et 18 novembre 1960, la Commission des experts gouvernementaux pour la médecine du travail et la réadaptation s'est réunie. D'après le commentaire fait par le Professeur COPPEE, cette Commission a procédé à la première lecture des projets de recherches et a demandé, pour certains projets, des informations complémentaires. Une deuxième lecture a été envisagée après que la Commission des employeurs et des travailleurs se serait prononcée sur le plan de recherches.

Le 16 décembre 1960, s'est tenue une réunion de la Commission d'organisation pour la session d'études sur la silicose. Y ont pris également part les rapporteurs scientifiques qui ont exposé brièvement le schéma du thème envisagé par eux. De divers côtés, il a été souligné tout particulièrement que les exposés devraient être présentés sous la forme la plus aisément compréhensible, afin que même des non-spécialistes puissent se faire une idée des progrès réalisés par les instituts dans ce domaine.

Coopération scientifique dans la recherche

Sur l'initiative de la Haute Autorité, un colloque s'est tenu les 28 et 29 novembre 1960 à Luxembourg ; le président de l'Union mondiale pour la traumatologie y a pris part. Ces journées ont été consacrées à une discussion sur les moyens de prévenir et de traiter la pseudarthrose (défaut de consolidation des os fracturés).

Le 5 octobre 1960, a eu lieu à Nancy une réunion de la Commission pour

la normalisation des épreuves fonctionnelles, au cours de laquelle le rapporteur, M. CARA, de Paris, a fait connaître les résultats de l'exploitation statistique des valeurs normales correspondant à la classe d'âge de 55 à 65 ans. Cette Commission s'est réunie à l'occasion du congrès de physiopathologie respiratoire, auquel des experts connus ont pris part, notamment M. CURNAND, Prix Nobel.

Le 19 novembre 1960, les experts du Groupe de travail "Mesure des Poussières dans les Mines" se sont réunis. Après une longue discussion, ils ont convenu d'ajourner les mesures comparatives de poussières effectuées à grande échelle jusqu'à un stade ultérieur des études. En premier lieu, il a été demandé que fût mis au point dans le détail le mode d'utilisation et la technique d'échantillonnage. Il a été envisagé de procéder à cette étude dans un laboratoire, celui de l'Institut d'Hygiène de Mines de Hasselt.

Le 20 octobre, le Groupe de travail "Lutte contre les Poussières à l'abatage" (à l'exception du remblayage et du foudroyage) a traité de l'étude des différentes méthodes d'injection d'eau dans le massif. La base de la discussion était constituée par un document de travail établi par le président du groupe de travail, M. FOMBONNE, en collaboration avec M. DEGUELDRE. Un plan d'étude a été établi par le groupe de travail.

Le 24 octobre, a eu lieu à la mine HOUTHALEN (Belgique) une discussion des experts belges et allemands appartenant au groupe de travail "Protection du Personnel minier". Cette réunion avait pour objet d'étudier la méthode appliquée dans la mine belge pour la tenue du fichier médical et du fichier du risque conjonctive. Une discussion sur la tenue du fichier à Essen est envisagée pour une date ultérieure (22 février 1961).

Les 12 et 13 décembre, a eu lieu une réunion des experts du Groupe de Travail "Mesure des Poussières dans les Mines" à Hasselt, à l'Institut d'Hygiène des Mines. Au cours d'une séance de travaux pratiques au laboratoire, les experts ont examiné les appareils utilisés actuellement dans les différents bassins de la Communauté, ainsi que dans les mines anglaises, pour les mesures de routine et les mesures de contrôle. A l'occasion de cette démonstration, un certain nombre d'imprécisions ont pu être éliminées. Le Comité a examiné tout particulièrement l'influence de la vitesse de l'air sur le rendement et sur les résultats de mesure du précipitateur thermique.

Programme de recherches "Facteurs humains - Sécurité"

a - Le 21 octobre 1960, la Commission de recherches "Facteurs Humains - Sécurité" a tenu sa 6ème réunion à Luxembourg et a apporté des suggestions concrètes pour le déroulement des travaux.

Le Groupe de travail "Contacts et Informations-Recherches-Sécurité" a été confirmé dans son mandat, qui consiste à aider la Haute Autorité à animer les contacts et la coopération entre chercheurs, ainsi qu'entre chercheurs et praticiens, à propos des études et recherches sur les facteurs humains en relation avec la sécurité.

La création de 4 groupes de travail a été étudiée. Ces groupes ras-

sembleront les chercheurs intéressés aux thèmes suivants :

- Moyens de protection individuelle
- Attitudes et comportements devant le risque
- Sélection du personnel
- Formation du personnel

Il a été jugé utile d'organiser des "Journées d'Etudes sur les recherches concernant la sécurité", qui auront pour but de porter à la connaissance des milieux scientifiques et professionnels des informations de synthèse sur les recherches intéressant les industries de la Communauté.

Dans cette réunion, la Commission a également proposé la nomination de trois rapporteurs généraux: M. le Docteur F. GAZAMIAN, Médecin du Travail, Directeur chef du Centre d'Etudes et Recherches ergonomiques minières du CERCHAR; M. le Professeur J.M. FAVERGE, Professeur de Psychologie industrielle à l'Université libre de Bruxelles, spécialisé dans l'étude et l'aménagement du travail; M. le Docteur phil. W. LEJEUNE, Directeur de l'Institut pour la Sécurité dans les Mines et dans la circulation à Essen, spécialisé dans les Sciences du travail et la Psychologie du travail.

b - Le 14 décembre, au cours d'une réunion de la Commission des Producteurs et des Travailleurs pour la Sécurité et la Médecine du Travail, ont été examinés 10 projets de recherches du 1er programme cadre restés en suspens; 6 d'entre eux ont reçu des avis favorables de la Commission.

c - Le 21 décembre, le Groupe de Travail "Problèmes Sociaux de la Haute Autorité" a émis un avis favorable pour l'encouragement financier des six recherches mentionnées ci-dessus.

Programme de recherches "Réadaptation des victimes d'accidents et de maladies professionnelles"

Dans les mois de septembre et novembre 1960, 53 conventions de recherches pour la réalisation des projets concernant les traumatismes et les maladies professionnelles ont été signées et les recherches ont commencé dans une quarantaine d'instituts des pays de la Communauté. 9 autres projets de recherches ont été agréés par la Haute Autorité et ces recherches pourront également commencer bientôt. Les recherches en cours en matière de réadaptation des victimes d'accidents et de maladies professionnelles s'élèvent donc à 62.

Une réunion du Groupe de Travail "Traumatologie" a eu lieu à Luxembourg les 28 et 29 novembre 1960. Les experts ont traité les questions scientifiques relatives aux pseudarthroses. Des observateurs britanniques, notamment les professeurs TRUETA d'Oxford et NICOLL de Mansfield, ont participé et ont présenté des rapports, ainsi que les Prof. LACROIX de Louvain, DECOULX de Lille, SCAGLIETTI de Florence et WITT de Berlin. Ces rapports seront publiés et diffusés dans les milieux de recherches.

ORGANE PERMANENT
POUR LA SECURITE DANS LES MINES DE HOUILLE

Les Groupes de Travail et les Sous-Commissions ont poursuivi leurs travaux.

L'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille a adopté, au cours de sa réunion plénière, tenue le 20 décembre 1960 à Luxembourg, un certain nombre de rapports et de recommandations qui lui ont été présentés par les groupes de travail qu'il avait constitués :

a) Dans le domaine technique

- Rapport et avis concernant l'utilisation de matières incombustibles ou du moins difficilement inflammables pour la construction de câbles et de conducteurs électriques employés au fond.
- Rapport et recommandations sur les barrages contre les incendies et feux de mines.
- Rapport sur les visites de centres de sauvetage dans les pays de la Communauté et au Royaume-Uni, ainsi que recommandations à ce sujet.
- Rapport intérimaire sur la détermination de critères applicables aux lubrifiants ininflammables ainsi qu'aux essais à effectuer.

Il a été décidé de transmettre ce rapport non seulement aux gouvernements représentés au sein de l'Organe permanent ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs, mais aussi à tous les milieux intéressés, tels que l'industrie pétrolière et celle des lubrifiants, les constructeurs de machines, les instituts de recherches, etc., afin de les tenir au courant de l'état actuel des travaux dans ce domaine. La Commission d'experts a été chargée de poursuivre les études et les essais relatifs à la détermination des critères précités.

- L'Organe permanent a en outre entendu un rapport sur l'état des travaux actuellement en cours au sein des groupes de travail "Electrification", "Incendies et Feux de mines", "Câbles d'extraction et guidage", ainsi que sur l'état d'avancement des travaux du jury constitué par la Haute Autorité pour l'amélioration des appareils de sécurité dans les mines.

b) Dans le domaine des facteurs humains

- L'Organe permanent a adopté un exposé comparatif sur les services médicaux d'entreprise dans les pays de la Communauté et dans le Royaume-Uni et a approuvé un rapport ainsi que des recommandations sur certaines questions soulevées par le rapport, à savoir les visites médicales de recrutement, les visites spéciales et les visites de contrôle en cours d'emploi.
- L'Organe Permanent s'est fait informer par les groupes de travail "Facteurs Psychologiques et sociologiques de la Sécurité" et "Influence de la durée du travail sur la Sécurité, en particulier pour les travaux pénibles et sur les chantiers malsains" sur l'état des travaux qu'il leur avait confiés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation des Electriciens et des Mécaniciens du fond dans les Charbonnages

Les 4 et 5 octobre 1960, la Haute Autorité a invité une vingtaine de responsables de la formation des électriciens et des mécaniciens du fond dans les charbonnages à faire le point de l'évolution qui s'est produite depuis la session d'études de mars 1956 sur "La formation professionnelle et la mécanisation dans les charbonnages" et à s'entretenir des difficultés qu'ils rencontrent, des méthodes qu'ils appliquent et des perfectionnements qu'ils envisagent.

Ces experts ont proposé à la Haute Autorité de réunir un groupe de travail qui s'efforcerait de dresser la liste des problèmes pour la solution desquels un effort commun pourrait être entrepris.

La session d'études ayant eu lieu à HEERLEN (Pays-Bas), les participants en ont profité pour visiter le Parc d'Instruction des Mines d'Etat

Voyage d'Etudes du Conseil Professionnel du Métal (Belgique) dans la sidérurgie de la Ruhr

Après avoir émis en janvier 1960 un avis selon lequel le progrès technique et le souci de la promotion humaine des travailleurs rendent nécessaire de nouveaux efforts pour systématiser davantage la formation professionnelle dans la sidérurgie belge, le Conseil Professionnel du Métal avait décidé d'effectuer quelques voyages d'études à l'étranger.

La Haute Autorité a facilité le premier de ces voyages qui a permis aux membres du Conseil Professionnel du Métal de visiter du 18 au 21 octobre 1960 quelques centres de formation de la sidérurgie de la Ruhr.

Les visiteurs se sont surtout intéressés aux méthodes de formation des ouvriers et des agents de maîtrise des services de production et d'entretien.

Formation des cadres dans la sidérurgie

La Haute Autorité a préparé le voyage qu'un groupe de personnalités des industries sidérurgiques allemande, française et italienne a effectué en Grande-Bretagne du 7 au 12 novembre 1960.

Ce groupe a étudié les réalisations britanniques dans le domaine de la formation et du perfectionnement des cadres de la sidérurgie.

Il a notamment visité l'école de perfectionnement des cadres supérieurs de la British Iron and Steel Federation et le "Staff College" d'une grande usine, dans lequel tous les cadres - jusqu'au niveau le plus élevé - reçoivent une formation systématique.

Un rapport commun sera adressé aux organisations nationales et à la Haute Autorité. Il suggérera quelques initiatives qu'il y aurait lieu de prendre au niveau des pays et de la Communauté.

Voyage de la Sous-commission "Formation professionnelle - Charbon" dans les charbonnages français

Du 15 au 23 novembre 1960, les représentants des producteurs et des travailleurs qui siègent dans la sous-commission "Formation professionnelle-Charbon" ont étudié, dans les bassins du Nord/Pas-de-Calais et de Lorraine, les méthodes appliquées par les charbonnages français pour la formation des apprentis mineurs, des électro-mécaniciens du fond, des moniteurs et de la maîtrise.

Au retour du voyage, les membres de la sous-commission "Formation professionnelle-Charbon" ont communiqué à la Haute Autorité une série de propositions relatives aux initiatives qu'ils croient souhaitable de prendre sur le plan communautaire pour intensifier la formation dans les charbonnages.

Formation des agents de maîtrise du fond dans les charbonnages de la Communauté

La Haute Autorité a publié sous le titre "La formation des agents de maîtrise du fond dans les charbonnages de la Communauté" un compte rendu de la session d'études organisée sur ce thème, les 4 et 5 juin 1959, à Luxembourg.

On y trouve les textes des rapports nationaux et des exposés qui ont été présentés, ainsi qu'une synthèse des points essentiels de ces documents et des discussions auxquelles ils ont donné lieu.

En annexe, figurent un rapport sur la formation des agents de maîtrise du fond en Grande-Bretagne, la liste des participants et le programme de la session.

La brochure, qui comprend 259 pages, est actuellement disponible en langues allemande et française. Les versions italienne et néerlandaise paraîtront prochainement.

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>	
EVENEMENTS SOCIAUX DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTE	2	
Allemagne	3	
Belgique	14	
France	20	
Italie	28	
Luxembourg	30	
Pays-Bas	32	
 <u>Annexes</u>		
I Congrès de la Fédération Interna- tionale des Mineurs Chrétiens	36	
II Statut du Sidérurgiste Européen ...	37	
 ACTIVITE DE LA HAUTE AUTORITE DANS LE DOMAINE SOCIAL		38
Emploi	39	
Salaires, Sécurité Sociale et Conditions de Travail	40	
Sécurité, Hygiène et Médecine du Travail	41	
Organe Permanent pour la Sécurité dans les Mines de Houille	44	
Formation Professionnelle	45	

-----000-----